SciencesPo
LES PRESSES

PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

Ce que la Covid-19 révèle du rapport entre le monde et le droit

Helena Alviar, Loïc Azoulai, Régis Bismuth, Vincent Forray, Horatia Muir Watt, Jeremy Perelman, Sébastien Pimont, Julie Saada, Dina Waked

Dans Le monde d'aujourd'hui. Les sciences sociales au temps de la Covid **2020** , pages 169 à 189
Éditions Presses de Sciences Po

ISBN 9782724626704
DOI 10.3917/scpo.lazar.2020.01.0169
Date de mise en ligne : 22/10/2020

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/le-monde-d-aujourd-hui--9782724626704-page-169?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Troisième partie

LA PANDÉMIE, LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Ce que la Covid-19 révèle du rapport entre le monde et le droit

Helena Alviar, Loïc Azoulai, Régis Bismuth, Vincent Forray, Horatia Muir Watt, Jeremy Perelman, Sébastien Pimont, Julie Saada et Dina Waked

Les bouleversements de l'épidémie de la Covid 19 bousculent les régimes juridiques, qu'ils soient nationaux, européens, transnationaux ou internationaux. Parallèlement, le droit se voit mobilisé dans le cadre de l'analyse mais aussi de l'articulation de réponses possibles à ces crises, et de demandes qui y sont liées – notamment en matière d'imputabilité et de responsabilité, faisant ici écho à ce que nombre de politistes et de juristes ont acté depuis un moment comme la juridicisation et la judiciarisation contemporaine du politique. À l'aune de ces événements qu'il subit ou qu'il provoque, le droit envisage-t-il la pandémie comme une guerre, comme une catastrophe, comme un désastre ? Et surtout, que peut-il nous dire ou nous donner à voir que ne nous montrent pas les analyses produites par d'autres

savoirs, qu'il s'agisse des sciences sociales, des humanités, de la médecine ou de la climatologie ?

Dans le domaine juridique comme ailleurs, l'expérience de l'effondrement – la mort, ou l'oblitération de quelque chose qui semblait immuable – fait apparaître la réalité comme pouvant être détruite et reconstruite. Le traumatisme épidémique affectant toute une société, voire désormais toutes les communautés humaines de la planète, oblige à rechercher un nouvel ordre dans le chaos environnant. À ce titre, le droit a été (et continue d'être) massivement mis à contribution pendant la pandémie ; serait-ce seulement – et c'est là un premier paradoxe qu'il nous faudra expliquer – pour autoriser sa propre suspension – celles des libertés, celle du cours normal des choses juridiques – à la faveur de l'état d'exception.

Singulièrement, le rôle central, constitutif, du droit dans le « tournant global », auquel sont aussi imputables tant l'ampleur géographique du désastre que celle des multiples dimensions de la vie qui s'en trouvent atteintes, reste le plus souvent invisible. C'est ainsi qu'est très souvent, et trop rapidement, évoquée l'éclipse, ou l'impuissance, de la norme juridique.

C'est en tenant compte de ces apparentes contradictions que nous nous efforçons de tirer des réactions du droit pendant cet épisode un certain éclairage sur notre rapport au monde. Elles sont de nature en effet à faire apparaître certains points critiques : là où les crises sanitaires, économiques et politiques liées à la pandémie font, à divers degrés et différentes échelles, état du droit. Il en va ainsi de ce que dit le droit de la vie et de nos formes de vie ; la façon dont il organise l'espace social à l'échelle mondiale ; la manière dont il assure l'infrastructure globale de notre interdépendance économique, financière et logistique ; et enfin ce qu'il révèle de son propre état, l'État de droit, face à l'effondrement.

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Droit et formes de vie

S'il est une chose que le désastre pandémique a rendue visible, c'est un certain attachement pour la vie. Mais de quelle sorte d'attachement et de quelle vie est-il question ? L'interruption du cycle économique et l'arrêt de la vie sociale témoignent d'une volonté collective de prévenir les morts et de sauver les mourants. D'une part, cela suppose d'élever, au moins pour un temps, la santé et la vie humaine au rang de bien suprême. Mais, d'autre part, cela suppose de reconnaître, sur le plan scientifique et épidémiologique, l'intrication de nos vies au sein d'autres écosystèmes, les vies non humaines et ce que l'on a appelé des « infravies » (virus). On abordera ici la valeur juridique des formes de vie à partir de l'exemple du droit de l'Union européenne.

La valeur juridique de la vie humaine

Pour illustrer l'attachement du droit européen à la vie humaine, il suffit de se pencher sur le statut de protection qu'il accorde à l'embryon humain. Ce statut est apparu à la faveur d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt Brüstle du 18 octobre 2011 (C-363/13), qui instaure une aire de protection de ce dernier, au nom de la « dignité et intégrité de l'Homme » ; elle est placée hors science et hors marché. Il en va moins d'une sacralisation de la vie humaine en tant que telle que d'une volonté de poser une limite sociale à l'exploitation scientifique et commerciale de la matière humaine, une part de non négociable au cœur du fonctionnement de ces sociétés. En va-t-il de même de la santé humaine ? Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne a pris l'habitude de déclarer que « la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité ». Cette formule dit que la protection de la santé, qui est certes le bien le plus désirable, existe parmi d'autres biens également désirables. Il s'ensuit qu'elle est susceptible d'être pondérée,

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

et dans certains cas, d'être subordonnée à d'autres impératifs, notamment de nature économique.

Or, c'est précisément cela que la crise de la Covid-19 vient remettre en cause, au moins pour un temps, du moins en Europe. Le souci de la vie des habitants du territoire national devient, durant cette période, la considération primordiale. Cela suppose d'admettre des solutions clairement « attentatoires à la libre circulation des marchandises », telles les restrictions d'exportation d'équipements médicaux essentiels. Cela conduit à accepter des dépenses publiques « déséquilibrées » dès lors qu'elles visent à maintenir un accès universel aux services hospitaliers. La Covid-19 a pour résultat que, dans le droit de l'Union, la santé publique n'est plus seulement un *bien essentiel* ; elle est élevée au rang de *valeur suprême*. Elle se confond avec le respect de la vie humaine affirmé dans l'arrêt Brüstle. Se dégage ainsi une conception selon laquelle la vie humaine est indissociable d'une politique de santé que les États membres sont libres d'organiser. En période de désastre collectif, la valeur d'intangibilité que l'on attribue aux formes élémentaires de la vie humaine s'étend aux politiques de santé publique.

Le sort juridique de la vie non humaine

Si la réglementation de l'Union européenne protégeant les animaux d'élevage est sous-tendue par la reconnaissance de leur sensibilité, la question du bien-être animal est généralement secondaire par rapport aux intérêts économiques. Au regard du droit européen, la question des relations avec les vivants non humains ne semble pensée que de façon instrumentale, au profit exclusif et immédiat des humains, alors même que l'intérêt à long terme de ces derniers serait d'avoir une conscience aiguë des relations d'interdépendance. Pour preuve, ces pandémies qui sont des zoonoses, mais aussi les conditions et l'échelle de l'exploitation animale qui jouent un rôle dans cette autre crise mondiale, beaucoup plus profonde, qu'est le réchauffement climatique. À ce titre, cependant,

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

si la pandémie fonctionne comme un révélateur de l'articulation entre les sociétés humaines et les animaux, elle ne constitue qu'un aspect des relations d'interdépendance *de facto* avec les vivants non humains, interdépendance que le droit devrait davantage intégrer alors même qu'il reste généralement focalisé sur les frontières politiques et les espaces législatifs fragmentés.

Ainsi, le vivant non humain, qu'il soit animal, végétal ou non organique, n'est pas ignoré ; mais il est constamment objet de négociation. Les écosystèmes et les formes de vie non humaines font l'objet d'une protection juridique en Europe. Mais cette protection ne constitue pas un motif indérogeable. Le droit européen est le reflet d'une conception classique qui place la vie humaine et la vie économique et sociale des Européens au-dessus des formes de vie non humaines alors même que cette crise, comme d'autres qui l'ont précédée et plus largement désormais la crise climatique, appelle un droit qui assure une meilleure protection du commun.

Droit et espace social

La pandémie a été un révélateur saisissant de l'étendue des inégalités globales. Les plus pauvres ont porté le fardeau et payé le prix le plus lourd : vivant dans des pays, régions ou quartiers qui ne disposent pas de systèmes de santé adéquats pour affronter le flux de malades, devant retourner au travail et s'exposer au virus sans avoir l'option et le luxe de « travailler depuis la maison », ou souffrant des confinements imposés dans des logements exigus sans pouvoir gagner leurs besoins quotidiens de subsistance, aux prises avec l'obligation de faire « école à la maison » malgré le manque de temps ou d'équipement informatique adéquat, etc. La liste de leurs difficultés est longue. Or, la situation pandémique éclaire le rôle du droit dans une certaine structuration de l'espace social, que ce soit à l'échelle du monde en développement où

le sens et la portée du « discours sur les droits » sont aujourd'hui en jeu, ou, plus proche de nous, en Europe où les exclusions autorisées par le droit se multiplient.

Inégalités globales, inégalités locales

Le droit joue un rôle important dans la création des différentes situations d'inégalité que vient accentuer la crise sanitaire : il est présent à la fois directement et indirectement. Sa présence la plus visible passe par le rôle prééminent occupé par l'État en tant que vecteur et garant d'un intérêt public commun. Pour réaliser cet intérêt public, l'État s'est retrouvé impliqué dans le fonctionnement du marché, sélectionnant les biens qui devaient être produits, définissant les prix des biens et denrées essentiels, il a décidé de la manière de garantir les chaînes d'approvisionnement. Cette implication directe de l'État au nom de l'intérêt public est une mise en cause des idéologies néolibérales dominantes. Néanmoins, le rétropédalage n'est pas aisé.

Prenons l'exemple de l'Amérique latine, frappée très durement par la pandémie. De manière constante, penseurs et décideurs néolibéraux avaient répété que le développement économique passait par moins d'État – élimination de politiques d'État-providence, privatisation des services sociaux et réduction des investissements publics dans certains secteurs de l'économie. Les ressources budgétaires disponibles pour augmenter les dépenses afin de faire face aux conséquences sociales de la pandémie s'en sont retrouvées structurellement limitées, après plus de trente ans de discipline fiscale et d'obsession quant à la lutte contre l'inflation. Le démantèlement de l'État et l'agenda économique néolibéral imposé à la région (soit une croissance essentiellement fondée sur l'export de biens agricoles et miniers) déterminent les difficultés insurmontables à affronter la pandémie. Certains ont choisi alors la voie du « réalisme magique », bien connue en Amérique latine. Tel fut le cas de Jair Bolsonaro au Brésil, de Daniel Ortega au

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Nicaragua et d'Andrés Manuel López Obrador au Mexique. Mais peu d'attention a été donnée aux politiques économiques ainsi qu'aux systèmes de santé affaiblis par quarante ans de néolibéralisme.

Revenons maintenant de cet exemple singulier vers une échelle plus générale. À l'aune des crises en cours, une première question se pose quant à leur lien à l'État *de* droit. Si les réponses à cette question se doivent d'être contextuelles, force est de remarquer que le discours des – sur les – droits, ou *rights-based discourse*, est plus que jamais présent. De retour depuis le milieu de la dernière décennie en raison de l'émergence d'un populisme illibéral transnational, ce discours paraît central dans la construction d'arguments et de contre-arguments sur la gestion de la crise et de l'après-crise. À cet égard, le débat sans fin sur l'opportunité, voire la nécessité, de compromettre les libertés publiques et les formes libérales de l'État de droit au service de l'efficience économique et/ou de l'« ordre politique », lui-même vecteur de développement, est une nouvelle fois relancé. Les liens entre droits humains et développement ainsi que l'interdépendance entre droits civils et politiques, d'une part, et droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part, s'en trouvent remis en question.

Or, les modèles de développement d'inspiration néolibérale ont progressivement transformé les régimes de protection sociale. Cela a entraîné des conflits et des demandes politiques exprimés en termes de droits – à la subsistance, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, au logement, à la reconnaissance culturelle, celle des peuples autochtones notamment, et, de manière croissante à l'échelle globale, à un environnement sain. Cette centralité du discours des droits – humains, mais aussi « de la Nature » – s'en voit aujourd'hui renforcée, et même magnifiée. Nombreux sont ceux qui appellent à mobiliser le droit, les droits, pour analyser voire tenter de contrecarrer ces conséquences, ou encore d'acter normativement le retour de l'État dans l'économie. Si les mobilisations politiques de ces différents discours se

multiplient à diverses échelles, il importe de conserver une vigilance de tout moment quant à la malléabilité idéologique du discours des – sur les – droits, notamment en matière environnementale.

Inclusions, exclusions

Si la pandémie touche la plupart des pays d'Europe, on sait que son impact est profondément asymétrique. Les pays les plus touchés sont ceux dont l'économie dépend massivement du secteur du tourisme, des services de vente au détail, des moyennes et petites entreprises, tous secteurs dans lesquels la possibilité du travail à distance est réduite. Or, ce sont aussi les pays dont la capacité d'accès au crédit sur les marchés financiers est la plus faible. L'intervention de l'Union européenne pourrait accentuer le processus de fragmentation à l'œuvre en Europe, entre deux groupes de pays. Par ailleurs, les mesures adoptées par l'Union européenne pour répondre au choc économique et social provoqué par la crise sanitaire ont des effets de redistribution qu'il ne faut pas négliger. Le nouvel instrument européen appelé SURE, conçu pour assurer la protection des travailleurs et des employés ayant un emploi, ne s'étend ni aux travailleurs de l'économie informelle ni aux jeunes.

La pandémie a rendu visible des groupes sociaux jusque-là ignorés. Sont apparus de nouveaux acteurs sociaux, qui assurent la fourniture continue des biens et des services essentiels en période de crise – soignantes et soignants, caissières, livreurs, personnel de nettoyage, travailleuses et travailleurs à domicile, etc. Ceux-là étaient les plus exposés aux risques générés par la pandémie. Ces classes sociales « intermédiaires » ont jusque-là été délaissées par l'Union européenne. Or, il est remarquable que les notions de « besoins essentiels » et de « fonctions critiques » aient fait leur retour durant la pandémie. En droit européen, elles sont apparues pour justifier des exceptions aux interdictions de circuler et de traverser les frontières. En période de fermeture des frontières, le droit de l'Union s'efforce de dégager une forme spéciale de

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

mobilité, tout entière orientée vers la protection de la santé des populations non mobiles en Europe.

Et pourtant, si des mesures ont été prises pour protéger les groupes les plus vulnérables parmi les Européens – personnes âgées et personnes présentant des « comorbidités » –, les migrants ont été laissés à leur sort. Des mesures spéciales ont bien été adoptées, dont le but était uniquement de les contenir et de les retenir. Des centres d'accueil de demandeurs d'asile ont été fermés, certains camps de migrants placés à l'isolement, les opérations de sauvetage en mer et les programmes de réinstallation suspendus. Il en a résulté une vulnérabilité accrue des migrants en Europe. L'ironie est que les mesures exceptionnelles de « distance sociale », d'identification, de suivi et de surveillance, de transfert, mises en œuvre pour sauver des vies durant la crise, constituent le régime ordinaire appliqué aux migrants en Europe. De telles mesures sont au cœur du droit européen de l'immigration. Cependant elles traduisent le fait que les migrants sont essentiellement perçus comme une menace. Elles ont pour but de les soumettre à un contrôle permanent par les institutions. Ce que montre cette crise, c'est que les migrants sont privés de l'accès aux infrastructures mises en place par l'Union pour protéger la population européenne. Non que leur état de vulnérabilité soit tout à fait nié. Mais ils ne sont considérés comme vulnérables que s'ils en font la démonstration sur le fondement de leurs attributs personnels (pour des raisons liées à l'âge, la maladie, la persécution). Autrement dit, le droit européen ne compte pas les migrants parmi les humains dont la condition de vulnérabilité est structurelle et que la pandémie ne ferait que révéler.

Droit et enchaînement économique

La pandémie a révélé notre dépendance vis-à-vis de ces liens complexes autour desquels se structure, de manière fragmentée, la production mondiale des biens et des services. En même temps, elle a dévoilé leur fragilité et

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

l'absence de réponse juridique au risque systémique qu'ils représentent. Paradoxalement, le droit est partout et en même temps impuissant. Pour l'expliquer, il faut revenir sur la différence – déjà centrale à l'étude, dans la partie précédente, du débat autour du plus ou moins d'État – entre constitution et régulation. Ainsi, le droit pourvoit, peu visiblement, ou en arrière-plan, les structures constitutives des marchés, des échanges et, désormais, des chaînes de valeur. Ce rôle est aussi politique qu'essentiel, car des choix déterminants s'y font – des attributs de la propriété privée au dessin institutionnel des modes de règlement des différends. Plus visible, ou plus facile à identifier, est l'espace de régulation où le droit est appelé à peser dans un sens ou un autre sur les effets *ex post* et extrinsèques des structures ainsi mises en place. Or, c'est là, occultant son intervention à ce dernier titre, qu'il est appelé à la rescousse et, s'agissant de l'enchevêtrement des échanges que génèrent ces structures, qu'il apparaît comme défaillant.

La constitution juridique des chaînes de valeur

Parmi les ressources de la boîte à outils juridique de l'économie globalisée figure notamment ce qu'il est convenu d'appeler les « chaînes globales de valeur » (désignées le plus souvent GVC, sigle de l'expression anglaise « *global value chains* »). En imposant l'arrêt mondial de l'économie du fait de l'interdépendance économique et logistique appuyée sur des assemblages juridiques et techniques souvent pilotés à partir de la Chine, la récente pandémie a subitement éclairé un phénomène qui est peu étudié en droit. Ces enchaînements représentent des liens de dépendance – réciproques ou non – entre entreprises, engagées chacune pour sa part dans un enchaînement plus vaste qui assure l'extraction, la production, l'approvisionnement et la distribution d'un produit.

Les GVC ont besoin de droit pour pouvoir exister autant qu'elles se structurent par le droit. Dans cette boîte à outils, il est possible d'identifier deux champs de règles juridiques qui ont des fonctions distinctes mais

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

intimement complémentaires (fonctions que l'on désignera *breviatis causa* d'ordre micro ou macro – distinction qui, il faut le préciser, ne fait pas nécessairement écho à celle entre droit privé et droit public).

Les règles que l'on pourrait considérer comme poursuivant une « fonction micro » sont celles qui permettent d'administrer les relations juridiques entre les différents opérateurs économiques impliqués. Elles relèvent du droit des contrats, du droit des sociétés, du droit de la propriété et de leurs règles de conflits ancillaires, le droit international privé. Mais lorsque les activités se déroulant au sein des GVC occasionnent des atteintes à l'environnement, au droit des travailleurs et aux droits humains des populations locales, ces mêmes règles, en particulier lorsqu'elles s'intègrent dans des relations juridiques transfrontières impliquant des sous-traitants et des filiales à l'étranger, sont susceptibles de constituer autant de paravents pour que la responsabilité de certains opérateurs ne soit pas recherchée.

Par contraste, les règles que l'on pourrait considérer comme poursuivant une « fonction macro » sont celles qui permettent d'assurer la circulation entre les frontières des biens, services et capitaux nécessaires au fonctionnement des chaînes de valeur dans une logique transnationale. Il s'agit de ce que l'on désigne habituellement comme les règles de « droit international économique », qui se composent principalement des accords de l'OMC, des accords internationaux relatifs à l'investissement étranger, des accords économiques régionaux, ainsi que des instruments relatifs à la libéralisation des mouvements de capitaux. Ce sont justement ces règles dont les failles ont été révélées dans le cadre de la pandémie.

La nécessaire régulation de la dimension systémique des chaînes de valeur

Depuis le début de la pandémie, les chaînes de valeur ont été particulièrement sous tension. Avant même que la pandémie n'atteigne l'Europe, les restrictions aux activités économiques imposées en Chine, tête de pont de

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

nombreuses GVC, et principalement dans une de ses provinces, avaient déjà grippé par effet cascade de nombreuses chaînes globales de valeur fonctionnant à flux tendus. Lorsque l'épidémie s'est propagée, certains États ont relevé des risques pour ce qui concerne l'approvisionnement de certains produits (ventilateurs, médicaments, et composants chimiques ou principes actifs nécessaires à la fabrication de médicaments, etc.). Ces chaînes de valeur globales ont également eu un rôle à jouer bien avant cette crise, par exemple dans la stratégie adoptée il y a quelques années par la France de ne pas se doter d'un stock stratégique de masques, fondée sur l'idée que les chaînes d'approvisionnement mondiales s'avéreraient suffisantes et moins onéreuses qu'un stock stratégique périssable et à renouveler.

Les failles révélées par la Covid-19 dans les systèmes de production ont conduit certains États à chercher à les renationaliser au moins en partie et à adopter des mesures, temporaires ou non, restreignant la libéralisation économique : restrictions aux exportations, renforcement du contrôle des investissements étrangers dans des domaines qui n'étaient pas nécessairement envisagés comme relevant de la sécurité nationale (industrie pharmaceutique), programmes d'aide et de subventionnement des économies nationales, etc. En d'autres termes, la palette type des mesures restrictives que le droit international économique a vocation à restreindre ou à prohiber. Les réactions des États ne traduisent pas une volonté protectionniste de détricoter le cadre juridique international de l'intégration économique, mais davantage un besoin d'ajustement destiné à protéger et à maîtriser certaines activités qui se sont avérées cruciales dans le cadre de la pandémie. Pour s'en convaincre on évoquera la réaction de la Commission européenne invitant les États membres « à faire pleinement usage de leurs mécanismes de filtrage des investissements directs étrangers » et à bloquer des acquisitions prédatrices afin de protéger les infrastructures critiques dans le domaine des soins de santé (équipements médicaux, élaboration de

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

vaccins, etc.), et ce, dans le cadre du nouveau règlement européen de 2019 relatif au filtrage des investissements directs étrangers dans l'UE qui avait déjà pour ambition de protéger l'Europe dans la mondialisation sans pour autant la remettre en question.

Les diverses réactions défensives des États s'inscrivent dans un cadre bien précis et connu du droit international économique, celui de l'exception qui autorise les États à s'écarter des disciplines établies aux fins de protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, et qui pourrait être invoquée par les États si ces mesures étaient contestées par un autre État devant l'OMC ou par un investisseur devant un tribunal arbitral. Le risque d'un contentieux devant l'OMC est minime puisque les demandes doivent être lancées par les États membres, et l'on imagine assez mal l'un d'eux vouloir ouvrir cette boîte de Pandore. Il pourrait en aller différemment pour ce qui est de l'arbitrage État/investisseur, puisque c'est l'entreprise qui s'estime lésée qui peut déclencher unilatéralement cette procédure. En tout état de cause, en se plaçant – potentiellement en l'état actuel – sous l'empire de l'exception, les États ajustent plus qu'ils ne réorientent ce droit de l'intégration économique, et ce, dans une logique strictement unilatérale et subjective puisqu'il revient à chaque État de définir ses activités cruciales à protéger. Il n'est à ce stade question ni de déglobalisation ni de réécriture collective de ce droit de l'intégration économique.

État de droit et état du monde

Crises économiques, crises climatiques et crises sanitaires appellent une interprétation *terrestre*, pour rejoindre une idée à l'honneur chez Bruno Latour. Les grands changements qu'annonce, éventuellement, la pandémie doivent aussi être saisis à une telle échelle. C'est-à-dire que cette crise nous presse d'achever la constitution du point de vue élargi que le nouvel état du monde impose.

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Or, la crise sanitaire précipite la réflexion sur les grands systèmes d'opposition que nous affrontons depuis la Modernité : nature/société et science/critique de la science. S'agissant notamment de l'opposition nature/société, la question de droit devient celle du rapport entre une forme de gouvernement des êtres sociaux et une épidémie qui renvoie l'humain à sa condition naturelle d'être vulnérable, d'être dépendant des autres, aussi. S'agissant de l'opposition science/critique de la science, la question de droit concerne la forme de rationalité qui commande à la production de la norme : forme juridique ou forme scientifique.

À partir de ce double niveau de questionnement, deux pistes nous semblent devoir être suivies. La première conduit à voir une transformation du droit en système de gestion juridique de l'urgence ; l'état de droit deviendrait l'état d'exception, infiniment renouvelable devant les crises désormais inscrites à l'horizon de l'histoire terrestre. La deuxième piste conduit à considérer la crise comme la manifestation d'un mouvement, déjà ancien, qui marque l'évolution des modes de gouvernement vers un ensemble juridico-scientifique. Celui-ci figure un état de droit sorti de l'âge du droit politique ou civil, c'est-à-dire du droit comme « opération du devenir social », et qui peut être analysé dans les termes d'une résurgence du droit naturel classique.

État du droit, état d'exception

Revenir sur la généalogie des concepts fondateurs de la modernité à l'heure de l'effondrement des anciennes certitudes permet de mieux comprendre les formes et les fondements du droit dans la globalisation. Le contexte actuel nous conduit inévitablement vers l'idée d'exception et avec elle, vers la théologie politique. L'avènement de la modernité et la naissance de la politique (que l'on situe par commodité à la paix de Westphalie, en 1648) marquent la sécularisation du monde occidental, déplaçant à cette

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

occasion le règne sacré du *Dominus mundi*. Selon l'influente analyse de Carl Schmitt, il n'y a eu en réalité qu'un déplacement des schémas de pensée religieuse vers les institutions politiques. L'exception serait au droit ce que le miracle est à la théologie. À l'intérieur de chaque communauté politique, le souverain se reconnaîtrait à son pouvoir de décider du jeu ultime de l'exception ; c'est lui qui décide de la guerre, identifie l'ennemi et suspend l'ordre normatif. L'exception se situerait donc à l'intérieur de la sphère politique. Or, aujourd'hui, l'exception est bel et bien devenue le seul mode d'expression du politique. Elle n'est plus un miracle mais le statut ontologique de notre vie politique. À cet égard, les bouleversements induits par la pandémie suggèrent de prolonger cette réflexion critique par trois idées, qui permettent de mieux saisir la triangulation droit/crise/monde.

En premier lieu, nous vivons dans une ontologie mixte du monde. La collision des deux modèles nous repousse dans un espace liminal, fait d'indétermination radicale du fait et du droit. Cependant, la disparition – occidentale et peut-être provisoire – de la religion comme système de gouvernance ne signifie pas pour autant celle de la transcendance. Selon l'essai de Pier Giuseppe Monateri sur la rémanence du *Dominus mundi*, celle-ci, en effet, n'est pas nécessairement d'ordre théologique mais tient à la perception de l'indicible, de l'excès de sens qui gît, ineffable, au-delà des mots du droit et qui, pourtant, nous gouverne. La conviction de l'existence de cet excès est l'antithèse du formalisme ou du scientisme ambiants. Comme le montre l'expérience du droit codifié – et désormais le droit algorithmique –, le formalisme requiert toujours une soupape de sécurité par laquelle se réintroduit le résidu de sens chassé ou refoulé par la clôture des mots. Il y a là une première explication de la normalisation de l'exception qu'illustre le régime juridique mis en place à travers le monde pendant la pandémie.

En deuxième lieu, la contagion dramatique de la population mondiale éclaire aussi un autre effet du refoulement de cet excès de sens sur notre corps (social). La

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

modernité juridique, issue de la sécularisation westphalienne, coïncidait également avec la mutation de la souveraineté royale en souveraineté populaire. Or, pareille transformation s'est accompagnée, selon la pensée critique italienne prolongée par Eric Santner, d'une dissémination dans le corps (politique) de la « surcharge de souveraineté » antérieurement attachée au corps sublime du roi désormais effacé. S'ensuivent alors des effets somatiques. Les pointer, c'est s'engager dans une résistance d'ordre épistémologique au tout économique induit par le capitalisme effréné : la marchandisation tant des relations sociales que de la nature, et des formes de connaissance qu'elle présuppose. En utilisant un vocabulaire freudien, il s'agit de comprendre la façon dont l'économie « libidinale » parvient à socialiser l'énergie produite par les pulsions, transformées en objets « sublimables ». En somme, comment – par quels pouvoirs – est gouvernée notre existence de corps fébriles (« *busy-bodies* ») engagés dans une activité incessante pour la gloire du marché (de la valeur) ?

En troisième lieu, la période de confinement que nous venons de vivre illustre très bien l'ère d'indifférenciation dans laquelle nous entrons, entre le fait et le droit, le jour et la nuit (*rex insomnis*), l'activité et le repos. La logique de l'État sécuritaire de surveillance se rapproche de celle de l'économie politique néolibérale avec sa demande de production constante, de connectivité permanente, de recherche de profit sans fin, désormais soutenue par l'extraction de data. La pression généralisée vers une permanente vigilance productive fait converger indistinctement l'économique et le politique. Pareille indistinction résulte, pour les sujets désormais porteurs de souveraineté, du fait d'être exposés tant à la force exceptionnelle du droit (le pouvoir du souverain de décider de l'exception et de la suspension du droit, au nom du droit lui-même) qu'à la puissance de la machine économique qui tourne à plein régime sans interruption. Comme si la prérogative souveraine de décider de l'exception s'était infiltrée dans les rythmes chroniques de la vie économique.

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Droit de crise, droit naturel

La crise sanitaire questionne aussi l'état du droit dans la mesure où elle accentue les traits d'une transformation déjà à l'œuvre sur une longue durée, et qui s'accélère. On peut indiquer cette transformation en recourant à un concept développé par Michel Foucault. Nous dirons alors que la régulation en période de Covid-19 montre deux traits caractéristiques du droit comme technique de la gouvernementalité libérale.

Premièrement, le droit formel est instrumentalisé en fonction des nécessités gouvernementales, et presque en temps réel selon les exigences de la raison scientifique. En effet, les statistiques, courbes, classements, projections et modèles dictent l'évolution de la règle juridique : détermination des libertés individuelles, distribution du crédit et des garanties, adaptation des contrats et des modalités du travail, etc. Ainsi, le droit devient un outil au service de techniques de management social (distanciation, traçage des données, applications, *nudging*, etc.), transformé en fonction de la « gouvernance par les nombres », selon l'expression d'Alain Supiot. Deuxièmement, la texture du droit s'ouvre à la raison scientifique. Il y a là une conséquence de la compétence politique acquise, de fait, par le savant ou l'expert. L'exposé des motifs de la « Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » est significatif de ce point de vue en ce qu'il consacre l'existence d'un Conseil scientifique destiné à éclairer les choix des autorités compétentes dans la gestion de la crise (*supra*, chapitre 2).

La formation d'un droit acquis à la structure politico-scientifique du pouvoir s'explique par notre conscience nouvelle de la condition humaine animale, vulnérable à la maladie, exposée plus que jamais au nouveau régime climatique dont elle est responsable, bref, d'un assujettissement renouvelé à la nature. Cet état de conscience se double d'une promesse de maîtriser un peu plus sûrement les lois de la causalité (savoirs biologiques, écologiques, épidémiologiques, etc.) et de la détermination (sciences économiques, sciences du comportement, etc.).

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

Nous vivons donc un processus global de renaturalisation de l'espèce et du savoir, en rupture avec le droit politique moderne *pensé comme droit antinaturel*. Le gouvernement politico-scientifique se fonde sur la nécessité de sortir de l'âge civil pour entrer dans l'âge terrestre. S'il reste, pour l'heure, tenu de se dire dans les mêmes termes, il investit en revanche une autre architecture conceptuelle, que l'on peut décrire en recourant à l'idée de droit naturel.

Parlant de celui-ci, nous songeons à une structure de pensée très ancienne qui resurgit dans le paysage juridique contemporain redessiné par la crise. Elle reçoit le nom de droit naturel classique ou antique et peut être réduite en deux propositions familières : les rapports entre les choses et parmi eux, les *phénomènes sociaux* ont une dimension normative à laquelle le droit doit s'efforcer de répondre pour offrir à la vie humaine un développement compatible avec la nature ; l'explication scientifique se charge d'indiquer l'ordre de l'être – le devoir-être ou la norme.

La transformation du droit en technique de gouvernement le rend disponible à une mise en forme opérée par les sciences contemporaines. L'exposition de la vie biologique au risque sanitaire – l'ordre du fait –, une fois correctement codée, trouve son principe de réalisation dans la norme juridique informée de la science : confinement, gestion des déplacements de la population, mesures barrière, etc., constituent les manifestations d'un droit qui s'impose *de facto*. On retrouve la logique jusnaturaliste (droit naturel) qui dérive le devoir-être de l'être par l'intermédiaire de l'activité scientifique. Toujours à ce titre, on voit émerger la compétence politique du savant qui formule les connaissances sur un état du monde naturalisé dont l'état de droit doit devenir l'image. Peut-être vivons-nous l'époque où la Cité antique globale serait en mesure de se réaliser. On peut méditer à ce propos les mots de Sloterdijk dans ses *Règles pour le parc humain*. Parlant du Politique de Platon, il note qu'« apparaît le fantôme d'un royaume des experts dont le fondement juridique est la connaissance de la manière dont on

Presses de Sciences Po | Téléchargé le 21/11/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IP: 193.55.98.12)

pourrait au mieux classer et relier les hommes – sans nuire à leur qualité de volontaires ».

La lucidité n'empêche pas l'inquiétude. On s'en tiendra là en guise de conclusion.

Bibliographie

Azoulai Loïc (2020), « Infrastructural Europe : EU Law and Human Life in Times of the Covid-19 Pandemic », éditorial, *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, 66, mai-août, p. 343-359.

Foucault Michel (2004a), *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, édition établie sous la direction de François Ewald, Alessandro Fontana par Michel Senellart, Paris, Éditions de l'EHESS-Gallimard-Seuil, coll. « Hautes Études ».

Foucault Michel (2004b), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, édition établie sous la direction de François Ewald, Alessandro Fontana par Michel Senellart, Paris, Éditions de l'EHESS-Gallimard-Seuil, coll. « Hautes Études ».

Latour Bruno (2018), *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, Paris, La Découverte.

Monateri Pier Giuseppe (2018), *Dominus Mundi. Political Sublime and the World Order*, Oxford, Hart.

Supiot Alain (2015), *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France, 2012-2014*, Paris, Fayard.

Sloterdijk Peter (2010), *Règles pour le parc humain* suivi de *La Domestication de l'être*, Paris, Fayard-Mille et une nuits.